

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO URB-400 PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2025, le conseil municipal de la Ville de Coteau-du-Lac a adopté par résolution, dans le cadre du processus de révision du plan et des règlements d'urbanisme de la municipalité, le règlement suivant :

- **Règlement n° URB-400 intitulé : « Règlement de zonage »**

2. Conformément à l'article 136.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la période de 45 jours à l'intérieur de laquelle doit être rendu accessible aux personnes habiles à voter le registre pour la tenue d'un référendum débute le 23 octobre 2025, soit le lendemain du jour où la MRC a approuvé par résolution le règlement.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin pour le règlement.

À cet effet, toute personne habile à voter de la Ville voulant enregistrer son nom doit présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces armées canadiennes.

4. Le registre sera accessible de **9h à 19h sans interruption**, le **25 novembre 2025** au bureau de la Ville situé au 342, chemin du Fleuve à Coteau-du-Lac.
5. Le nombre de signatures requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **619**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter. Si ce nombre est atteint, ce règlement sera soumis à un scrutin référendaire.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05 ou aussitôt que possible après cette heure, à la dernière des dates et à l'endroit mentionnés au point 4.
7. Ce règlement peut être consulté au bureau de la Ville, du lundi au vendredi pendant les heures régulières de bureau ainsi que sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <https://coteau-du-lac.com/seances-du-conseil/#depot-de-projets> .

CONDITIONS POUR QU'UNE PERSONNE HABLE À VOTER AIT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- 1° Toute personne qui, le **23 octobre 2025**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les

2° conditions suivantes :

- a. Être une personne physique domiciliée dans la Ville et;
- b. Être domiciliée depuis six (6) mois au Québec et;
- c. Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

3° Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise de la Ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- a. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville depuis au moins le **23 octobre 2025**;
- b. Dans le cas d'une personne physique être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

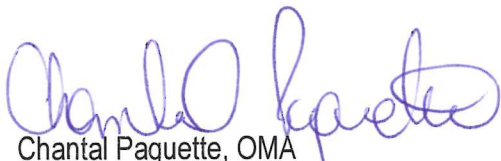
4° Tout co-propriétaire indivis d'un immeuble ou co-occupant d'un établissement d'entreprise de la Ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- a. Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville, depuis au moins le **23 octobre 2025**
- b. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le **23 octobre 2025** comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

5° Personne morale

- a. Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **23 octobre 2025** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- b. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter, n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre prévu à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Avoir produit avant ou lors de la signature des registres, la résolution désignant la personne à signer le ou les registres sur la liste référendaire, le cas échéant.

DONNÉ à Coteau-du-Lac, en ce 20 novembre 2025.



Chantal Paquette, OMA
Greffière et responsable de l'accès à l'information
et protection des renseignements personnels